

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska
Ville de Waterloo

**Projet de Règlement numéro 25-952-1 –
programme municipal d'aide financière
complémentaire au programme visant à
stimuler le développement et la
concertation d'initiatives publiques et
privées en matière d'habitation de la
société d'habitation du Québec**

ATTENDU QUE la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8) permet à une municipalité d'instaurer un programme complémentaire à ceux de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter, par règlement, un programme complémentaire à ce programme en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Waterloo considère qu'il est important de favoriser l'accès à des logements abordables sur son territoire, notamment en participant financièrement à la réalisation de logements sociaux, communautaires ou abordables;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Waterloo souhaite encourager et participer à des initiatives publiques et privées et souhaite stimuler le développement en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU notamment le Décret 831-2023 du 17 mai 2023 établissant le programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation, lequel décret met en œuvre notamment deux ententes importantes avec différents partenaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____ à la séance de ce conseil tenue le 11 mars 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR _____,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI
SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

Ce règlement permet à la Ville d'accorder toute forme d'aide financière, par résolution, tel que prévu à l'article 4 pour les projets admissibles à ce programme sur son territoire.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme municipal d'aide financière complémentaire instauré par le présent règlement :

1. Les coopératives;
2. Les organismes sans but lucratif;
3. Toute autre personne, fiducie, société de personne ou regroupement de personnes qui est admissible conformément au cadre normatif du programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation de la société d'habitation du Québec.

ARTICLE 4 AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1. La donation d'un terrain;
2. Une aide financière équivalente à 100 % des droits de mutations immobilières et des droits supplémentifs à la suite de la vente de l'immeuble où le projet aura lieu;

3. Un crédit correspondant aux frais d'analyse et d'émission des permis ou des certificats d'autorisation nécessaire au projet;
4. Un crédit correspondant à 100 % des coûts de branchement requis aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts de l'immeuble projeté;
5. Travaux d'infrastructures réalisés sur ou pour desservir l'immeuble du projet;
6. Versement d'une contribution monétaire à titre de subvention;
7. L'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans, incluant les taxes de services et compensations;
8. Le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis pour le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères des programmes de la Société d'habitation du Québec;
9. Un prêt d'argent remboursable sur une période maximale de 35 ans;
10. Un cautionnement.

L'aide accordée est à la discrétion du conseil municipal qui la fixe par résolution. Elle doit faire l'objet d'un protocole d'entente dans lequel l'ensemble des modalités y seront prévues.

ARTICLE 5 APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le présent règlement est conditionnel à l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Waterloo le 8 avril 2025

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Directeur général

Avis de motion :	11 mars 2025
Dépôt du projet :	11 mars 2025
Adoption :	8 avril 2025
Approbation de la SHQ :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

PROJET